

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
31e séance
tenue le
lundi 4 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

VISITE DU PRÉSIDENT, DE MEMBRES ET DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.31
3 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (A/51/10, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et A/51/365)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à entamer l'examen du point 146 de l'ordre du jour et déclare que la Commission est particulièrement fière de la relation spéciale qui la lie à la Commission du droit international (CDI), dont la contribution remarquable au développement progressif et à la codification du droit international est universellement reconnue. Bien que des séances soient prévues pour l'examen de chapitres particuliers du rapport de la CDI, les délégations peuvent présenter leurs commentaires sur la totalité du rapport dans une seule déclaration. Toutefois, priorité sera donnée à chaque séance aux délégations souhaitant faire des déclarations sur le sujet désigné pour examen lors de cette séance.

2. M. MAHIOU (Président de la Commission du droit international), introduisant les chapitres I et II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/51/10), dit qu'à sa dernière session la CDI a achevé la deuxième lecture du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des États. En outre, un groupe de travail a revu et présenté une série complète d'articles, avec leurs commentaires, sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La CDI a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", et s'est entendue sur les grandes lignes de ses travaux futurs sur le sujet. En ce qui concerne le sujet des réserves au traité, le Rapporteur spécial a présenté un rapport complet que la CDI examinera à sa prochaine session.

3. En réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la résolution 50/45 de l'Assemblée générale, la CDI a adopté des conclusions et des recommandations spécifiques concernant ses programme, procédures et méthodes de travail. En ce qui concerne son programme de travail à long terme, la CDI a établi un aperçu d'ensemble des principaux problèmes juridiques soulevés par les trois sujets qui, à son avis, se prêtent à une codification et à un développement progressif.

4. Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comprend 20 articles qui se répartissent en deux parties. La première partie contient des dispositions générales concernant la portée et l'application du Code, les principes régissant la responsabilité pénale individuelle et la sanction, et des questions procédurales et juridictionnelles. La deuxième partie contient une définition des cinq catégories de crimes réprimés dans le Code, à savoir l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et les crimes de guerre.

5. S'agissant de la première partie du projet de Code, le Président de la CDI fait observer que l'article premier limite la portée et l'application du Code aux crimes visés dans la deuxième partie et stipule que ces crimes sont des crimes au regard du droit international qui sont punissables comme tels, qu'ils soient ou non punissables au regard du droit interne. L'article 4 indique que les dispositions du Code concernant la responsabilité pénale individuelle sont sans préjudice de toute question de responsabilité des États en droit international.

6. Le principe général de la responsabilité pénale individuelle est énoncé à l'article 2. Le paragraphe 1 dispose qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité engage la responsabilité individuelle. Ce principe général est applicable à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qu'ils soient ou non visés dans le Code, et est formulé sans aucune réserve. Le paragraphe 2 réaffirme le principe de la responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression, qui fait l'objet de l'article 16.

7. Le paragraphe 3 de l'article 2 énonce le principe de la responsabilité individuelle pour les autres crimes visés par le Code, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et les crimes de guerre. L'alinéa a) traite de la commission intentionnelle d'un crime, et les alinéas b) à f) traitent de l'association en vue de commettre un crime et de la complicité, y compris le fait pour un supérieur de ne pas s'acquitter de sa responsabilité dans les circonstances visées à l'article 6. L'alinéa g) concerne la tentative. Les actes décrits dans ces alinéas engagent d'une manière générale la responsabilité pénale individuelle au regard du Code uniquement si un crime a effectivement été commis, les deux exceptions à cette règle figurant aux alinéas b) et g), concernant les personnes qui ordonnent la commission d'un crime ou tentent de le commettre.

8. Les articles 5 à 7 et 14, qui concernent l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, la responsabilité du supérieur hiérarchique, la qualité officielle et les moyens de défense concernent d'autres principes généraux importants touchant la responsabilité pénale individuelle.

9. Les articles 3 et 15 traitent du châtement des individus responsables de crimes visés par le Code. L'article 3 énonce le principe général selon lequel un individu qui est responsable d'un crime est passible d'une peine proportionnelle au caractère et à la gravité du crime. C'est au tribunal compétent qu'il appartient de fixer la peine dans chaque cas d'espèce; aucune forme de peine n'est exclue. L'article 15 vise à assurer que le tribunal, lorsqu'il prononce la sentence, tienne compte des circonstances atténuantes conformément aux principes généraux du droit.

10. Les autres articles de la première partie traitent de diverses questions procédurales et juridictionnelles. L'article 8 stipule que les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour établir la compétence des

tribunaux nationaux pour connaître des crimes, autres que le crime d'agression, visé dans le Code. Cette disposition est sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale. Une telle cour aurait compétence exclusive pour connaître du crime d'agression, exception faite des tribunaux nationaux de l'État commettant l'agression, qui serait concurremment compétent. Les articles 9 et 10 énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre les personnes accusées de crimes. Ces dispositions sont aussi sans préjudice d'une obligation similaire en ce qui concerne une cour criminelle internationale. L'article 11, inspiré pour l'essentiel d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, énonce les garanties judiciaires auxquelles a droit tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'article 12 traite du principe non bis in idem et l'article 13 du principe de la non-rétroactivité.

11. La deuxième partie contient la définition des crimes visés dans le Code. L'article 16 définit le crime d'agression aux fins de la responsabilité individuelle. Il est exclusivement axé sur le rôle de l'individu et ne tente pas de définir l'agression commise par un État, qui ne relève pas du champ d'application du Code. Les individus peuvent voir leur responsabilité engagée en qualité de dirigeant ou d'organisateur, comme le stipule le statut du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo. Un individu est considéré comme dirigeant ou organisateur s'il prend une part active dans – ou ordonne – la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État. Ce critère reflète l'idée que l'agression est toujours commise par des individus occupant les positions de responsabilité les plus élevées dans l'appareil politique ou militaire d'un État ou dans son secteur économique et financier.

12. L'article 17 reprend la définition du crime de génocide figurant à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

13. L'article 18 définit les crimes contre l'humanité en énonçant un critère général suivi d'une liste de crimes spécifiques. Pour constituer des crimes contre l'humanité, les actes prohibés doivent être commis de manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe. Ainsi, les actes commis par des terroristes peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité au regard de cette disposition. Le crime d'apartheid est aussi visé dans l'article sous l'appellation plus générale de "discrimination institutionnalisée" à l'alinéa f).

14. L'article 19 reprend la définition des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé figurant à l'article 9 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé récemment adoptée. La portée de cette disposition est limitée par son second paragraphe, tiré de l'article 2 de la Convention. Les critères additionnels énoncés dans le

chapeau ont été ajoutés afin que les crimes visés soient suffisamment graves pour constituer une menace contre la paix et la sécurité de l'humanité.

15. La définition des crimes de guerre figurant à l'article 20 consiste en un critère général suivi d'une liste de crimes spécifiques. Un crime de guerre visé dans l'article ne constituera un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que s'il a été commis de manière systématique ou sur une grande échelle. L'alinéa a) vise les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Les alinéas b) et c) concernent les infractions graves énumérées à l'article 85 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et l'alinéa d) réaffirme expressément le caractère criminel d'un tel comportement, qui est contraire aux prohibitions plus générales énoncées dans les Conventions de Genève de 1949. L'alinéa e) vise les violations des lois ou coutumes de la guerre (le droit de La Haye), l'alinéa f) traite des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux et l'alinéa g) vise les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé qui sont si graves qu'ils peuvent être qualifiés de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

16. Comme indiqué aux paragraphes 47 et 48 du rapport, la CDI s'est interrogée sur les diverses formes que pourrait prendre le projet de Code, notamment : une convention internationale, qu'elle soit adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale; l'incorporation du Code dans le statut d'une juridiction pénale internationale; ou l'adoption du Code en tant que déclaration de l'Assemblée générale. La CDI recommande que l'Assemblée choisisse la forme la plus propre à assurer une acceptation aussi large que possible du Code. Comme indiqué au paragraphe 49 du rapport, la CDI a rendu hommage au Rapporteur spécial pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du projet de Code.

17. M. HAFNER (Autriche) note que dès 1947, l'Assemblée générale a demandé à la CDI d'élaborer un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sur la base des principes de Nuremberg et de Tokyo. Quarante-neuf ans après, le travail est achevé. Dans son rapport (A/51/10), la CDI décrit les difficultés qu'elle a rencontrées en raison de l'absence d'une définition de l'agression, mais le rapport montre aussi que la CDI n'est pas responsable du long retard intervenu dans l'achèvement de sa tâche. Les meilleures compétences juridiques et les plus grands efforts ne peuvent produire un texte particulier si les circonstances politiques empêchent un accord entre les États sur certaines principes fondamentaux. Le premier grand succès de la CDI dans ce domaine a été l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui sert maintenant de base aux travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. En outre, la CDI a présenté le texte complet du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'Assemblée générale à sa session en cours.

18. Le projet de Code mérite les éloges sincères de la Sixième Commission, en particulier si l'on tient compte de la complexité des questions juridiques en

jeu. Quant au contenu des projets d'articles, la délégation autrichienne estime que le temps n'est pas encore venu de prendre une décision. Les projets d'articles traitent des mêmes questions que celles qui sont examinées au Comité préparatoire, et en débattre dans une instance différente, avec d'autres participants, ne peut que semer la confusion. La délégation autrichienne pense néanmoins que dans sa version actuelle le projet de Code a bénéficié de la réduction du nombre des crimes qu'il vise.

19. En crnationale n'étant pas encore connus, on ne peut savoir si les dispositions du statut seront conformes au Code tel qu'il est actuellement libellé. Néanmoins, l'existence de règles divergentes sur les mêmes questions ne serait pas propice à l'administration d'une justice pénale efficace. De même, une solution aux termes de laquelle les crimes réprimés au plan national seraient différents de ceux qui sont réprimés au niveau international serait indésirable, puisque ni le principe de la complémentarité ni celui de la spécialité ne seraient applicables.

20. Quant à la possibilité d'incorporer le projet de Code dans le statut d'une cour criminelle internationale, la délégation autrichienne pense qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision officielle à cet égard, notamment parce que de nombreuses variantes du statut sont en cours d'examen au Comité préparatoire. C'est pourquoi toute décision finale sur la forme doit attendre que l'élaboration du projet de statut soit achevée.

21. Les observations qui précèdent ne signifient pas que le travail de la CDI sur le projet de Code n'a servi à rien; au contraire, le projet de Code constitue une contribution valable aux négociations concernant une cour criminelle internationale. Les articles 2 à 7, par exemple, sont extrêmement utiles, car le Comité préparatoire n'a consacré qu'une série initiale de discussions aux principes généraux de droit pénal. Les articles 2, 5, 6 et 7, en particulier, traitent de questions qui n'ont pas été suffisamment analysées au Comité préparatoire mais qui appellent une étude plus poussée à la lumière de statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

22. L'article 8 du projet de Code contient des idées intéressantes en ce qui concerne la complémentarité. Toutefois, s'agissant du commentaire de la CDI relatif à cet article, le représentant de l'Autriche note que l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne réserve pas la compétence pour connaître de tels crimes à l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. Bien que l'article n'impose d'obligation de poursuivre qu'à cet État, il n'exclut pas le droit d'un autre État d'exercer sa juridiction pénale à l'égard de tels crimes.

23. Le Comité préparatoire n'a pas encore abordé la définition des crimes, mais il est d'ores et déjà clair que cette définition est une des questions les plus

difficiles à négocier; les formulations présentées par la CDI représentent donc une heureuse contribution à cet égard. Tout en admettant que tous les crimes définis par la CDI ne relèveront pas de la compétence d'une cour criminelle internationale, la délégation autrichienne appuie l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé à l'article 19 du projet de Code.

24. Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

25. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que sa délégation appuie la réduction du nombre des crimes et des catégories de crimes visés dans la deuxième partie du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui ne doit réprimer que les actes qui sont des violations flagrantes des normes de comportement humain universellement acceptées. Il se félicite aussi de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, bien qu'il pense que le texte pourrait être amélioré par l'ajout d'autres éléments, par exemple une définition de l'expression "opération des Nations Unies".

26. La distinction que fait le texte entre les crimes très spécifiques d'agression et de génocide, qui sont visés au singulier, et les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui, n'étant pas spécifiques, sont visés au pluriel, est pertinente. La Commission du droit international a aussi été sage de ne viser, dans le texte de l'article 18 du projet de Code, que les actes qualifiés de crime conformément aux normes généralement acceptées du droit international. Toutefois, en ce qui concerne la forme de cet article, le représentant du Brésil pense que la confusion initiale que crée la multiplicité des alinéas serait dissipée si les crimes en question étaient présentés dans un ordre logique, plutôt qu'en fonction des instruments desquels ils sont tirés. L'article pourrait commencer, par exemple, par les actes qui affectent des individus, suivis par les actes qui affectent des groupes d'êtres humains et se terminer par les actes qui affectent les biens, bien qu'il puisse être nécessaire de distinguer entre les actes commis lors de conflits armés et ceux commis lors de conflits de caractère international.

27. La délégation brésilienne tient à exprimer son admiration devant le texte de l'article 16, relatif au crime d'agression, et souligne les difficultés qu'a posée la définition de l'agression. À cet égard, le projet de Code ne doit viser que les crimes commis par un individu ayant pris part à une agression commise par un État. Heureusement, cette participation est bien définie dans le texte de l'article 16. À la lumière de ce texte, le représentant du Brésil se demande si le problème que pose l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la cour criminelle internationale dont la création est envisagée peut être atténué, sinon réglé. Il pense aussi que le projet de Code doit comprendre une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 23 du projet de statut de la cour envisagée, lequel traite adéquatement de la question de la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité. L'actuel projet de Code contribue à doter la communauté

internationale d'un instrument adéquat pour réprimer les comportements individuels qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité.

28. Quant à ce qu'il faut maintenant faire du projet de Code, la délégation brésilienne pense que si la CDI n'a pas fait de recommandation précise à cet égard, c'est parce qu'elle est fondamentalement convaincue, comme le montre le paragraphe 48 de son rapport (A/51/10), que ce projet doit devenir un instrument juridique largement accepté par les États. La CDI a donc assumé que l'Assemblée générale était la mieux placée pour déterminer le meilleur moyen de réaliser cet objectif. Des trois options possibles, l'adoption du projet de Code par une résolution de l'Assemblée générale ne lui donnerait pas nécessairement force juridique obligatoire, ce qui est une considération essentielle. Incorporer le projet de Code dans le statut d'une cour criminelle internationale ne constituerait pas non plus une solution complète, car ses dispositions devraient être applicables par les tribunaux nationaux aussi bien que par la cour criminelle internationale, et les premiers, par définition, ne peuvent être liés par le statut de cette dernière.

29. Ce n'est qu'en choisissant la troisième option, c'est-à-dire en adoptant le projet de Code dans un traité international, que celui-ci acquerrait la force obligatoire nécessaire et deviendrait un instrument efficace. La délégation brésilienne est favorable à cette option, même s'il y a un risque, à savoir qu'elle n'aboutisse pas automatiquement au but ultime, l'universalité. Elle estime aussi que l'on devrait envisager d'incorporer rapidement les dispositions du projet de Code dans le projet de statut de la cour criminelle internationale, une possibilité que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale devrait être invité à examiner.

30. M. PERRIN DE ROCHAMBAUT (France) dit que sa délégation qui avait le souci d'éviter toute dévaluation de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne peut que se réjouir de la réduction du nombre des crimes visés dans le projet de Code. L'article 16, toutefois, ne fait aucune référence aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies concernant le rôle essentiel du Conseil de sécurité pour qualifier l'agression, et il y a ainsi le risque que des autorités judiciaires ne soient pas du même avis que le Conseil sur le point de savoir si un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité particulier constitue une agression. Pour cette raison, l'article 16 est difficilement acceptable, alors que l'article 17 ne pose pas de difficulté particulière. L'article 18, par contre, devrait préciser que la notion de crime contre l'humanité concerne exclusivement les crimes dirigés intentionnellement contre une population civile.

31. L'article 20 pose aussi des difficultés à la délégation française, qui a toujours soutenu que seuls les crimes de guerre les plus graves devraient figurer parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à condition qu'ils soient soigneusement définis – par exemple dans l'optique des quatre Conventions de Genève de 1949. À l'inverse, la délégation française reste opposée à ce que l'on fasse référence à certaines dispositions du

Protocole additionnel I à ces conventions ou à la protection de l'environnement en période de conflit armé. En ce qui concerne les infractions considérées comme des crimes de guerre, il serait préférable de s'en tenir au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

32. La délégation française continue d'estimer que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, quelle que soit leur gravité, n'ont pas leur place dans le projet de Code. Elle regrette aussi que l'on ait abandonné tout effort de définition conceptuelle des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

33. En conclusion, le représentant de la France se félicite du fait que la CDI s'oriente vers plus de réalisme dans le traitement du sujet et il l'encourage à persister dans cette voie. Le projet de Code pourra servir de référence utile au Comité préparatoire sur la création d'une cour criminelle internationale, même s'il ne saurait y avoir de liens fonctionnels entre les deux projets.

34. M. NAGAMINE (Japon) dit que sa délégation se réjouit de tout coeur de l'adoption du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et pense que les crimes de guerre et autres actes perpétrés contre l'humanité doivent être interdits une fois pour toutes dans l'intérêt de la paix et la sécurité internationales. L'adoption à point nommé du projet de Code répond à cette aspiration de la communauté internationale. La délégation japonaise se félicite aussi que les membres de la CDI aient tenu compte de la nécessité d'assurer au projet de Code la plus large acceptation possible en limitant le nombre des crimes qui en relèvent. Le fait qu'aux termes de l'alinéa g) de l'article 20, le fait de causer des dommages étendus et durables à l'environnement soit qualifié de crime de guerre renforce la crédibilité du projet de Code en assurant sa compatibilité avec le droit international positif. La répression des crimes contre le personnel des Nations Unies et du personnel associé correspond de même à l'idée que les attaques en question menacent directement la paix et la sécurité internationales. Ayant ratifié la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé, le Gouvernement japonais se félicite que les crimes en question relèvent du projet de Code.

35. Le projet de Code et le projet de statut de la cour criminelle internationale doivent, lorsqu'ils se chevauchent, être compatibles, car à défaut le projet de Code risque de ne pas être largement accepté. La création d'une cour criminelle internationale pourrait aussi être affectée par cette absence de cohérence. Le projet de Code doit être adopté sous forme de traité, car il a des éléments en commun avec d'autres conventions internationales. Pour éviter les doubles emplois et maintenir la cohérence, néanmoins, on pourrait envisager d'incorporer certaines parties du projet de Code au projet de statut, ou, à défaut, d'adopter le projet de Code sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale. C'est à la Sixième Commission qu'il incombe de décider.

36. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que l'adoption par la Commission du droit international d'un projet de Code couvrant seulement cinq catégories de crimes internationaux parmi les plus graves ne doit en aucune manière affecter le caractère international d'autres crimes également graves. Il rappelle dans quelles circonstances le nombre des catégories de crimes, 12 au départ, a été réduit au fil des ans ainsi que les raisons de la décision la plus récente, qui sont consignées dans l'introduction du chapitre II du rapport de la CDI (A/51/10). La CDI a noté en particulier que l'inclusion de certains crimes n'affectait pas le statut d'autres crimes au regard du droit international.

37. La délégation bahreïnite a toujours été favorable au maintien des 12 catégories originaires de crimes mais accepte qu'on en ait réduit le nombre pour que le projet de Code, qui vise à coup sûr les actes considérés par la communauté internationale comme les "crimes des crimes", soit plus largement accepté par les États.

38. Il est regrettable, compte tenu de l'importance de cet instrument, que la CDI n'ait pu décider de la forme que devrait prendre le projet de Code. L'Assemblée générale devra elle-même décider s'il doit devenir un instrument contraignant ou une simple déclaration. La délégation bahreïnite estime qu'il devrait prendre la forme d'une convention ou d'un traité multilatéral adopté soit par l'Assemblée générale soit par une conférence de plénipotentiaires. Étant donné les incidences financières, la première solution est peut-être plus commode. Quoi qu'il en soit, afin que les crimes en cause ne restent pas impunis, le projet de Code doit devenir un Code pénal juridiquement contraignant, accompagné d'un mécanisme pour sa mise en oeuvre. Il semble donc que si l'Assemblée générale crée une cour criminelle permanente, le statut de celle-ci devra contenir une disposition prévoyant l'application du projet de Code. C'est pourquoi il serait opportun que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale examine la question. Les deux sujets sont à l'évidence liés, puisqu'ils traitent de questions et de crimes analogues. En outre, tel qu'actuellement libellé, le projet de statut de la cour pourrait être amendé pour inclure les crimes visés dans le projet de Code.

39. La CDI avait ce lien à l'esprit à sa quarante-sixième session lorsqu'elle a souligné la nécessité d'harmoniser le projet de Code et le projet de statut pour éviter toute contradiction entre les articles communs auphysiques.

40. Toutefois, des membres de la CDI ont soutenu que pour que le projet de Code puisse être appliqué par la cour criminelle internationale, il fallait qu'il prévoie une peine pour chaque crime, conformément au principe nulla poena sine lege. Mais d'autres membres et le Rapporteur spécial ont fait observer que le critère de la gravité extrême suffisait à définir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De ce fait, l'article 3 (Sanctions) est formulé en

termes généraux mais n'exclut l'application d'aucune forme de sanction par le tribunal appliquant le Code. On a fait observer, par exemple, que le Tribunal de Nuremberg avait jugé que les crimes contre la paix étaient des crimes au regard du droit coutumier, bien que ce droit ne prévoit aucune peine. La CDI semble avoir accepté cette position.

41. En ce qui concerne les trois premiers articles du projet de Code, le représentant du Bahreïn rappelle que sa délégation est favorable à un texte contenant une définition exhaustive de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et prévoyant des peines, y compris les peines maximums, conformément au principe nulla poena sine lege. Toutefois, ayant maintenant examiné le texte adopté en seconde lecture et les commentaires y relatifs, ainsi que les arguments des membres de la CDI, le représentant du Bahreïn incline à retirer les réserves qu'il avait formulées antérieurement et à souscrire aux conclusions de la CDI sur ces trois articles.

42. La CDI a eu beaucoup de difficultés à se mettre d'accord sur une définition du crime d'agression (article 16). La définition adoptée en première lecture était presque la même que celle qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais elle avait été très critiquée par les États. La CDI a maintenant adopté une version plus concise de cette définition. La première considération qui sous-tend le texte actuel est que dans un Code traitant uniquement de la responsabilité individuelle, le crime d'agression ne peut être commis que par des individus. La responsabilité des individus étant clairement distinguée de la responsabilité de l'État commettant l'agression, il n'est nul besoin de prévoir une définition de l'agression commise par un État. Mais le texte actuel dispose qu'un individu ne peut être reconnu coupable du crime d'agression que si une agression a été commise par un État. Le crime d'agression est donc caractérisé par le fait qu'il y a toujours un lien entre le crime commis par l'individu et la commission effective d'une agression par un État. La deuxième considération est que la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) n'a pas été conçue comme un texte juridique pouvant être incorporé dans un Code pénal parce qu'elle est considérée comme "insatisfaisante" pour déterminer la responsabilité pénale d'un individu.

43. La définition du crime de génocide figurant à l'article 17 comprend les deux éléments fondamentaux, à savoir l'intention criminelle (mens rea) et l'acte prohibé (actus reus). Le texte provient en fait de l'article II de la Convention sur le génocide qui, comme le relève la CDI dans son commentaire de l'article 17, est généralement reconnu comme la définition du crime de génocide faisant autorité. La délégation bahreïnite appuie la position de la CDI concernant l'inclusion de ce crime et sa définition.

44. La principale innovation à l'article 18, comme l'indique son nouveau titre "Crimes contre l'humanité", est que tous les actes qui y sont énumérés sont considérés comme des crimes et non simplement comme des violations des droits de l'homme. L'article a été en général bien accueilli, bien que la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'élément de "violation systématique ou

massive" de la définition a suscité des désaccords au sein de la CDI. La délégation bahreïnite approuve d'une manière générale la définition des crimes contre l'humanité; elle pense toutefois qu'"homicide volontaire" est peut-être préférable à "meurtre" en raison de la gravité et du caractère massif des crimes en question. La délégation bahreïnite se réjouit en outre qu'il ait été donné suite à sa proposition tendant à ce que le crime de torture soit visé sans aucun exemple. La CDI a aussi accepté la suggestion de la délégation bahreïnite tendant à remplacer, dans le texte anglais, l'expression "reduction to slavery" par "enslavement" et à ce que le crime de persécution soit précisé par les mots "pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques". Il est également bon que l'ancien article sur l'apartheid ait été remplacé par l'alinéa f), relatif à la discrimination institutionnalisée.

45. L'article 19, qui vise un cinquième crime qui vient maintenant s'ajouter aux quatre principaux crimes, repose sur la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale en 1994. Dans son commentaire, la CDI indique qu'elle a décidé de viser ces crimes dans le Code parce qu'ils préoccupent l'ensemble de la communauté internationale, étant commis contre des personnes la représentant et qui risquent leur vie pour protéger son intérêt fondamental, à savoir le maintien de la paix et la sécurité de l'humanité. Certains membres de la CDI se sont opposés à l'inclusion de l'article 19 au motif que des crimes beaucoup plus graves avaient été intentionnellement exclus du Code, mais la délégation bahreïnite n'hésite pas à appuyer la décision de la CDI de l'inclure.

46. En ce qui concerne l'article 20, le représentant du Bahreïn rappelle que dans ses observations devant la Sixième Commission l'année précédente, la délégation bahreïnite s'était déclarée en faveur du remplacement de l'expression "en violation du droit international humanitaire", utilisée aux alinéas a), b), c), d) et f), par l'expression "manquement grave aux Conventions de Genève de 1949". Toutefois, la délégation bahreïnite peut maintenant plus facilement accepter le libellé de l'article tel qu'adopté parce que sa portée conceptuelle et son champ d'application sont plus larges. Quant à l'alinéa e), l'expression "en violation des droits et coutumes de la guerre" pourrait peut-être être assortie de l'adjectif "grave"; néanmoins, cet alinéa se présente comme une liste exhaustive. À l'alinéa g), l'ajout de l'expression "dommage étendu, durable et grave à l'environnement naturel" et de la condition exprimée par les mots "ces dommages s'étant effectivement produits" sont bienvenus. Bien qu'on n'ait pas totalement éliminé, dans la nouvelle version, la lourdeur dont souffrait le libellé de l'article adopté en première lecture, la délégation bahreïnite appuie l'article 20.

47. M. Escovar-Salom (Venezuela) reprend la présidence.

48. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit que, n'était une circonstance étrangère, l'examen par la Sixième Commission du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se serait limité à l'étude de ses dispositions en vue de l'adopter et à une décision sur le point de savoir si le texte doit

prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale ou d'un traité multilatéral ouvert à la signature de tous les États. Le fait est, néanmoins, que le projet de Code n'existe pas isolément; il est étroitement lié au projet de statut d'une cour criminelle internationale. Les deux textes ont beaucoup d'éléments communs et souvent se complètent.

49. Ils sont complémentaires en ce que certaines dispositions du projet de Code comblent de sérieuses lacunes du projet de statut, en énonçant, aux articles 2, 5, 6, 7, 14 et 15, des principes généraux de droit pénal. D'autres lacunes du projet de statut qui pourraient être comblées, au moins en partie, par des dispositions du projet de Code sont celles qui ont trait à la définition et à la qualification des crimes visés par le statut, qui coïncident en grande partie avec ceux visés par le Code aux articles 17 à 20.

50. Inversement, les articles 8, 9 et 12 du projet de Code se réfèrent à une cour criminelle internationale, et sont donc complétés par le projet de statut. En outre, le projet de statut semble destiné à prendre la forme d'un traité créant la cour, alors qu'on ne sait toujours pas très bien si le projet de Code sera finalement adopté sous la forme d'un traité multilatéral ou d'une déclaration.

51. Comme les deux projets de texte se chevauchent dans une grande mesure, la délégation guatémaltèque doute sérieusement qu'il soit souhaitable d'adopter le projet de Code dans une déclaration ou une convention distincte de la convention créant la cour internationale. En outre, si l'Assemblée générale adopte le projet de Code sous la forme d'une déclaration ou d'un traité avant que la conférence chargée d'adopter le statut de la cour ait achevé ses travaux, on pourrait considérer qu'elle s'ingère dans les travaux de cette dernière. En conséquence, sans vouloir en aucune mesure réduire l'importance du projet de Code, la délégation guatémaltèque recommande qu'à sa session en cours l'Assemblée générale, plutôt que de perdre du temps en examinant longuement les dispositions, demande au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale de le prendre dûment en considération dans l'accomplissement de son mandat.

52. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) voit une coïncidence propice dans le fait que la CDI ait achevé ses travaux sur le projet de Code au moment où le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'apprête à définir les infractions relevant de la compétence d'une cour criminelle internationale, à se prononcer sur la question de la complémentarité, à formuler les dispositions pénales générales et à dégager les règles de procédure que la cour devra suivre. Tous ces points sont couverts par le projet de Code, qui doit donc être transmis par l'Assemblée générale au Comité préparatoire afin que celle-ci en fasse usage dans l'élaboration du statut de la cour. Cela ne signifie pas cependant que le Comité préparatoire est tenu, nécessairement et partout, de suivre le Code, mais l'existence de celui-ci devrait accélérer ses travaux, et donc permettre la convocation à bref délai d'une conférence diplomatique.

53. Le projet de Code n'a cependant pas pour objectif unique de contribuer à la création de la cour. Le Code doit avoir une fonction indépendante, en dictant ou en suggérant aux États non parties au statut de la cour la conduite à observer dans le domaine des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est essentiel d'ancrer dans la conscience des États l'idée que des individus peuvent se rendre coupables de crimes sur le plan international et de mettre à la charge de chaque État l'obligation de les réprimer. C'est pourquoi l'Assemblée générale ne doit pas se borner à transmettre le projet de Code au Comité préparatoire; elle devrait également en prendre acte.

54. Des crimes énumérés aux articles 16 à 20 du projet de Code, la catégorie la plus controversée est indubitablement celle des crimes individuels d'agression. Un premier point d'interrogation se rapporte à la nature même de l'infraction : pour la délégation suisse, l'agression est un crime étatique plutôt qu'individuel. S'il en allait autrement, comme le suggère le texte établi par la CDI, il serait douteux que l'acte incriminé, tel que défini à l'article 16, reflète l'état actuel du droit coutumier. Il est vrai que l'article 6, lettre a), du statut du Tribunal de Nuremberg et l'article 5, lettre a) de celui du Tribunal de Tokyo se réfèrent aux crimes contre la paix et, partant, à l'agression. Mais, contrairement à l'article 16 du projet de Code, ces dispositions visent la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression, et non d'une "agression" tout court, notion beaucoup plus vaste. Enfin, la notion de crime individuel d'agression pose un problème que ni l'article 16 ni le commentaire y relatif ne permettent de résoudre. Sans doute la décision sur le point de savoir si un crime individuel d'agression a été commis relève-t-elle de la juridiction internationale ou nationale compétente, mais encore faudrait-il savoir si cette décision peut être prise librement – ce qui, dans le cas des juridictions nationales, pourrait conduire à des abus – ou si elle ne peut et ne doit intervenir que si l'acte d'agression de l'État lié au crime individuel a été préalablement constaté par le Conseil de sécurité.

55. D'une manière générale, la délégation suisse souscrit aux principes de droit pénal international inscrits aux articles 5 à 7 et 11 à 15 du projet de Code. Elle souhaite toutefois faire deux observations au sujet de ces dispositions. En premier lieu, elle attache beaucoup d'importance au principe non bis in idem, et aurait souhaité que les cas où un tribunal national est habilité à rouvrir des affaires déjà jugées par un tribunal d'un autre État soient davantage limités qu'ils ne sont à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12. En second lieu, la délégation suisse estime qu'il ne suffit pas, aux articles 14 et 15, de renvoyer de manière laconique aux "principes généraux du droit" : la règle nullum crimen, nulla poena sine lege exige que ces principes soient énoncés avec précision.

56. L'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 2 traite de l'incitation "directe" et "publique" à commettre un crime international. Si l'on voit bien pourquoi l'incitation doit être "directe", l'on comprend moins bien, en revanche, pourquoi l'incitation, pour être punissable, doit être "publique". La

délégation suisse a les plus grands doutes quant à la validité de l'explication donnée au paragraphe 16 du commentaire, à savoir que l'incitation "privée" est couverte par le concept de participation retenu à l'alinéa e) du même paragraphe.

57. Le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que le Code peut servir de fondement juridique à l'extradition d'une personne par un État partie vers un autre État auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition. Ce paragraphe ajoute que dans cette hypothèse "l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis". Ceci est indubitable : si l'État requis souhaite utiliser le Code comme base de l'extradition, c'est exclusivement son affaire. Il n'a aucune besoin de l'autorisation que veut lui offrir le paragraphe 2 de l'article 10; on pourrait même estimer que cette disposition incite les États à méconnaître leurs propres lois. Pour la délégation suisse, le paragraphe 2 de l'article 10 n'a pas sa place dans le Code.

58. En dépit de ces observations, dont certaines sont critiques, l'impression d'ensemble que la délégation suisse retire du projet est néanmoins favorable.

VISITE DU PRÉSIDENT, DE MEMBRES ET DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

59. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, M. Mohammed Bedjaoui, à deux membres de la Cour, MM. Luigi Ferrari Bravo et Abdul G. Koroma, et au Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia Ospina. Il invite le Président de la Cour à s'adresser à la Commission.

60. M. BEDJAOUI (Président de la Cour internationale de Justice) dit que le regain d'intérêt dont bénéficie depuis peu la Cour internationale de Justice, après avoir été quelque peu négligée, ne se dément pas, comme l'atteste l'inscription à son rôle général d'une nouvelle affaire par le Botswana et la Namibie. Cette affaire a été portée devant la Cour par voie de notification au Greffe d'un compromis, méthode qui caractérise la souplesse de la Cour. Toutefois, la notification d'un compromis n'est pas le seul moyen pour un État de déclarer qu'il accepte la juridiction obligatoire de la Cour; un État peut aussi se prévaloir du forum prorogatum, un mode de saisine extrêmement souple, bien que sous-utilisé, qui offre de solides garanties pour la souveraineté des États. Elle ouvre l'accès à la Cour à tous les États qui hésitent encore à accepter la compétence obligatoire de la Cour par la voie plus formelle d'une déclaration souscrite conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, d'une clause conventionnelle de juridiction ou d'un compromis.

61. Le forum prorogatum est une institution ancienne par laquelle les parties à un différend expriment leur consentement à étendre la compétence normale d'un tribunal à certains aspects de leur différend qui normalement ne relèveraient pas de cette compétence. En fait, du fait que la compétence repose sur la volonté des parties. La Cour permanente de Justice internationale, puis la Cour

internationale de Justice, ont adapté le forum prorogatum pour tenir compte des spécificités de l'ordre juridique international tout en ouvrant le champ du règlement judiciaire international des différends dans le respect de la volonté souveraine des parties. En raison du caractère non obligatoire de la juridiction de la Cour, le forum prorogatum possède dans l'ordre juridique international un contenu plus large que dans l'ordre juridique interne. Les juges de La Haye ont fait valoir qu'il pouvait servir de fondement, faute d'un autre fondement, à la juridiction de la Cour relativement à des différends qui autrement n'en relèveraient pas. En d'autres termes, si un État dépose au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre un État qui n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour, cette requête peut être interprétée comme une offre de règlement judiciaire que l'État défendeur est libre d'accepter ou de rejeter. Si l'accepte, la Cour se déclarera compétente pour connaître du différend. Donc, devant la Cour internationale de Justice, le forum prorogatum désigne moins la prorogation de la juridiction de la Cour que l'établissement rétroactif de cette juridiction.

62. Le Président de la Cour internationale de Justice souligne que cette manière originale d'établir la compétence est tout à fait conforme à la Charte des Nations Unies, au statut de la Cour et à son règlement. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 36 du statut de la Cour dispose que la compétence de celle-ci s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent. L'article 40 du statut fournit une autre importante illustration de l'ouverture de la Cour à la communauté des États en ce qu'il dispose que, bien que la Cour puisse être saisie par voie de compromis ou de requête adressée au Greffier, l'objet du différend et les parties devant dans un cas comme dans l'autre être indiqués, il n'exige pas que l'État requérant indique la disposition juridique sur laquelle il entend fonder la compétence de la Cour.

63. L'expression "forum prorogatum" a été utilisée pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale en 1934, à l'occasion de la révision de l'article 35 du règlement de la Cour, relatif aux mentions que doit contenir toute requête introductive d'instance. L'indication par l'État requérant de la base de compétence de la Cour demeure facultative, et les règlements ultérieurs ont continué à éviter de rendre cette mention obligatoire.

64. Dans son premier arrêt rendu en l'affaire du Détroit de Corfou en 1948, la Cour internationale de Justice a reconnu, il est vrai de manière implicite, qu'une affaire pouvait être portée devant elle non seulement par voie de notification de compromis ou de requête fondée sur la juridiction obligatoire de la Cour mais également par voie de requête non fondée sur cette juridiction obligatoire. La Cour a ajouté que rien ne s'oppose à ce que "l'acceptation de la juridiction, au lieu de se réaliser conjointement, par un compromis préalable, se fasse par deux actes séparés et successifs". Ceci ne signifie pas que si l'on s'efforce de faciliter l'accès de l'État demandeur à la Cour, les intérêts de l'autre État ne sont pas protégés. De fait, depuis la révision du règlement de la Cour en 1978, des précautions particulières ont été prises à cet effet. Le paragraphe 5 de l'article 38 prévoit que dans le cas où l'État

requérant entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné par l'État contre lequel la requête est formée, cette requête est transmise uniquement à cet État, afin de prévenir toute exploitation politique induite de l'affaire, et d'éviter une publicité intempestive. Le même article dispose qu'aussi longtemps que le consentement n'a pas été donné, aucune inscription au rôle général de la Cour n'est effectuée et aucun acte de procédure n'est posé tant que l'État contre lequel la requête est dirigée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

65. L'institution du forum prorogatum ne remet aucunement en cause le principe fermement établi du consentement de l'État à la juridiction de la Cour. La manière dont l'État donne son consentement est relativement peu importante, mais une fois que le consentement a été donné, il ne peut être retiré.

66. L'un des principes cardinaux du règlement judiciaire international des différends est le consensualisme, un corollaire de l'égalité souveraine des États. C'est ainsi que dans son deuxième arrêt, la Cour permanente a souligné l'importance du consensualisme, seul fondement de sa compétence. Avant la révision susmentionnée de 1978 du règlement de la Cour par la Cour internationale de Justice, les requêtes où il était reconnu que l'État contre lequel ces instruments étaient formés n'avait pas accepté la juridiction de la Cour faisaient l'objet d'une inscription au rôle général. La Cour avait alors été obligée d'ordonner la radiation de ces inscriptions au rôle général, faute d'acceptation de sa compétence par l'État concerné. Le consentement de l'État demeure une condition sine qua non de la compétence de la Cour; toutefois, la forme de ce consentement et le moment où il est donné sont d'une importance secondaire. Le forum prorogatum a éliminé le formalisme dans l'expression du consentement.

67. Le principe selon lequel un consentement non équivoque est essentiel, mais qu'il n'a pas à être exprimé sous une forme particulière, a été confirmé dans divers arrêts de la Cour permanente de Justice internationale, comme dans l'affaire des Droits de minorités en Haute-Silésie, et de la Cour internationale de Justice, comme dans l'affaire du Détroit de Corfou. Comme dans l'Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, la Cour permanente, après avoir reconnu que sa compétence ne pouvait pas s'étendre à des actes non visés à l'article II du Mandat pour la Palestine, avait reconnu comme suffisante, pour établir sa juridiction, la simple déclaration faite par l'État défendeur d'accepter la décision de la Cour sur une question qui, de l'avis de cette dernière, ne rentrait pas autrement dans sa compétence. Dans l'affaire des Droits de minorités en Haute-Silésie, la Cour permanente a jugé que le fait de plaider au fond, sans faire des réserves sur la compétence, doit être regardé comme une manifestation non équivoque de la volonté de l'État d'obtenir une décision sur le fond.

68. La Cour internationale de Justice a eu aussi l'occasion de se prononcer sur l'existence du consentement exprès ou implicite de l'État défendeur à sa compétence, tout récemment dans son arrêt du 11 juillet 1996, dans l'affaire de

l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). Néanmoins, si la Cour fait montre de beaucoup de prudence dans ses recherches quant à l'existence de la volonté des parties, bien qu'elle n'observe pas un formalisme excessif à cet égard, elle fait preuve d'autant de fermeté quant aux effets juridiques d'un tel consentement. Elle a jugé à plusieurs reprises que le consentement à sa juridiction, une fois librement exprimé, ne peut plus être révoqué par l'État défendeur. L'irrévocabilité du consentement est ainsi un autre élément caractéristique important du forum prorogatum, conformément au principe de non-contradiction. Si un État ne respecte pas ses engagements, il est internationalement responsable à l'égard de l'État chez qui il a fait naître une conviction erronée. Ce principe a été affirmé tant par la Cour permanente de Justice internationale que par la Cour internationale de Justice en diverses occasions. C'est ainsi qu'elles ont façonné un instrument juridictionnel original et souple, le forum prorogatum, à partir du seul matériau à leur disposition : le principe du consentement des États à leur juridiction.

69. Ce n'est qu'en 1952, néanmoins, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Co., que la Cour internationale de Justice a pour la première fois défini le principe du forum prorogatum, en mettant l'accent sur l'exigence du consentement. La Cour a ensuite confirmé sa jurisprudence en la matière, et ce, non seulement en matière contentieuse, comme dans l'affaire de la Barcelona Traction, mais également dans certains cas en matière consultative, comme dans l'affaire du Sud-Ouest africain. Dans cette dernière affaire, la Cour a fait observer que l'Afrique du Sud avait donné son consentement en participant à la procédure et en traitant du fond.

70. Le Président de la Cour internationale de Justice indique que s'il cherche à encourager les États à avoir recours à la Cour de La Haye, ou à y avoir recours plus souvent, il souhaite aussi éviter deux écueils : l'un est la soumission à la Cour d'affaires artificielles, ou l'utilisation de celle-ci à des fins politiques, et l'autre est la renonciation par les États aux modes traditionnels de reconnaissance de la compétence de la Cour conformément à l'article 36 du Statut de celle-ci. Le forum prorogatum, manifestation de la volonté souveraine des parties, n'est qu'un des nombreux moyens pour un État d'exprimer son consentement à la juridiction de la Cour. Son principal avantage est la souplesse, dans la mesure où il permet aux États de consentir à la juridiction de la Cour postérieurement à la survenance d'un différend. Sa faiblesse est qu'il n'offre aucune prévisibilité sur la question de la compétence de la Cour. Le Président de la Cour internationale de Justice invite donc les délégations à ne voir dans le forum prorogatum qu'un complément utile, et non pas un substitut, aux autres modes plus formels d'acceptation de la compétence de la Cour.

La séance est levée à 13 h 5.